

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2015/35600]

20 MARS 2015. — Arrêté du Gouvernement flamand portant classification dans les routes communales des routes régionales N19 Pas entre les points kilométriques 17.8 et 18.8, N19 Dr. Vandeperrestraat entre les points kilométriques 14.9 et 16.5 et N71 Rijn entre les points kilométriques 0.8 et 3.0

Le Gouvernement flamand,

Vu le Décret communal du 15 juillet 2005, notamment l'article 192, modifié par le décret du 29 juin 2012 modifiant le Décret communal du 15 juillet 2005 ;

Vu la décision du 01/09/2014 du conseil communal de la ville de Geel ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 29 décembre 2014 ;

Considérant que les tronçons de route concernés n'ont plus qu'un intérêt local et que, par conséquent, ils ne doivent plus être conservés en tant que route régionale ;

Considérant que les tronçons de route concernés sont en bon état, tel qu'il ressort de l'attestation de bon état de la ville de Geel du 19 septembre 2014 ;

Sur la proposition du Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles, du Tourisme et du Bien-Être des Animaux ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La N19 Pas entre les points kilométriques 17.8 et 18.8, la N19 Dr. Vandeperrestraat entre les points kilométriques 14.9 et 16.5 et la N71 entre les points kilométriques 0.8 et 3.0, situées sur le territoire de la ville de Geel, sont classées comme routes communales.

Art. 2. Le Ministre flamand ayant la politique de mobilité, les travaux publics et les transports dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 mars 2015.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles,
du Tourisme et du Bien-Être des Animaux,

B. WEYTS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2015/202341]

7 MAI 2015. — Décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en abrégé "C.F.C." (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Assentiment est donné à l'accord de coopération conclu le 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en abrégé « C.F.C. ».

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 7 mai 2015.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,
M. PREVOT

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique,
J.-C. MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie,
P. FURLAN

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports,
des Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,
Mme E. TILLIEUX

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,
C. LACROIX

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives,
délégué à la Représentation à la Grande Région,

R. COLLIN

Note

(1) *Session 2014-2015.*

Documents du Parlement wallon, 158 (2014-2015) N^{os} 1 à 3.

Compte rendu intégral, séance plénière du 6 mai 2015.

Discussion.

Compte rendu intégral, séance plénière du 7 mai 2015.

Vote.

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2015/202341]

7 MEI 2015. — Decreet houdende instemming met het samenwerkingsakkoord van 26 februari 2015 tussen de Franse Gemeenschap, het Waalse Gewest en de Franse Gemeenschapcommissie betreffende de vaststelling en het beheer van een Franstalig kwalificatiekader voor een levenslange opvoeding en vorming, afgekort « C.F.C. » (1)

Het Waals Parlement heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

Enig artikel. Het samenwerkingsakkoord van 26 februari 2015 tussen de Franse Gemeenschap, het Waalse Gewest en de Franse Gemeenschapcommissie betreffende de vaststelling en het beheer van een Franstalig kwalificatiekader voor een levenslange opvoeding en vorming, afgekort « C.F.C. », is goedgekeurd.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Namen, 7 mei 2015.

De Minister-President,

P. MAGNETTE

De Minister van Openbare Werken, Gezondheid, Sociale Actie en Erfgoed,

M. PREVOT

De Minister van Economie, Industrie, Innovatie en Digitale Technologieën,

J.-C. MARCOURT

De Minister van Plaatselijke Besturen, Stedenbeleid, Huisvesting en Energie,

P. FURLAN

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening, Mobiliteit en Vervoer, Luchthavens en Dierenwelzijn,

C. DI ANTONIO

De Minister van Tewerkstelling en Vorming,

Mevr. E. TILLIEUX

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,

C. LACROIX

De Minister van Landbouw, Natuur, Landelijke Aangelegenheden, Toerisme en Sportinfrastructuur, afgevaardigde voor de Vertegenwoordiging bij de Grote Regio,

R. COLLIN

Nota

(1) *Zitting 2014-2015.*

Stukken van het Waals Parlement 158 (2014-2015) nrs. 1 tot 3.

Volledig verslag, openbare vergadering van 6 mei 2015.

Bespreking.

Volledig verslag, openbare vergadering van 7 mei 2015.

Stemming.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2015/202342]

26 FEVRIER 2015. — Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « C.F.C. »

Vu les articles 1^{er}, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92bis, § 1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu le décret III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française;